



SCHWEIZER BISCHOFSKONFERENZ
CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES SUISSES
CONFERENZA DEI VESCOVI SVIZZERI
CONFERENZA DILS UESTGS SVIZZERS

ASSOCIATION « CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES SUISSES »

STATUTS

En cas de divergence dans l'application et l'interprétation des présents statuts, la version allemande fait foi.

0. PREAMBULE

- I. L'association « Conférence des évêques suisses » représente, en tant que personne morale de droit civil, l'institution de droit canonique « Conférence des évêques suisses », cette dernière ne disposant pas de la personnalité juridique. En tant qu'association au sens des articles 60 ss. CC, la Conférence des évêques suisses représente l'Eglise catholique-romaine en Suisse dans les actes juridiques.
- II. Les présents statuts se basent sur les statuts de l'association « Conférence des évêques suisses » du 2 juillet 1969 avec modification du 8 juillet 1981, des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS), des statuts canoniques de la CES du 21 juin 2001, du Règlement interne (Geschäftsordnung) du 8 septembre 2010 et du Règlement de la CES de 1988, révisé le 7 juin 2000.

1. NOM FORME JURIDIQUE ET SIEGE

- Art. 1 L'association « Schweizer Bischofskonferenz » SBK/ « Conférence des évêques suisses » CES/ « Conferenza dei vescovi svizzeri » CVS/ « Conferenza dils uestgs svizzers » CUS est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Elle se propose de remplir des tâches inhérentes à l'Eglise catholique-romaine. Elle sera inscrite, par les présents statuts dûment approuvés, au registre de commerce.
- Art. 2 Le siège de l'association est auprès de l'abbaye territoriale d'Einsiedeln, à 8840 Einsiedeln dans le Canton de Schwyz.

2. BUT

- Art. 3 L'association CES a pour but la gestion financière et administrative en droit civil des tâches dévolues à l'institution CES par le droit canon, l'étude et la promotion des tâches pastorales d'intérêt national,

la consultation interne, la coordination nécessaire de ces mêmes tâches, la promulgation commune des décisions et les rapports avec d'autres conférences épiscopales (cf. can. 447-459 CIC/1983).

3. MEMBRES

- Art. 4
1. Sont membres de l'association de droit civil « Conférence des évêques suisses » les membres en exercice de l'institution de droit canonique « Conférence des évêques suisses ».
 2. La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou l'exclusion pour de justes motifs.
 3. En cas de vacance d'un siège d'un membre (cf. can. 416 ss. CIC/1983; pour l'évêque ou l'abbé d'une abbaye territoriale cf. can. 430 § 1 CIC/1983), son remplaçant provisoire, défini par le droit canonique, devient membre.

4. ORGANES

- Art. 5
1. Les organes de l'association sont :
 - a. L'Assemblée générale ;
 - b. Le Comité ;
 - c. L'Organe de révision.

5. ASSEMBLEE GENERALE

- Art. 6
1. L'Assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an sur convocation du Président. La convocation comprenant la liste des points à l'ordre du jour est remise aux membres au moins une semaine à l'avance.
 2. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées lorsque les circonstances l'exigent ou lorsqu'au moins trois membres en font la demande.
 3. Chaque membre dispose d'une voix et participe à l'Assemblée générale avec voix délibérative dans les cas prévus par les présents statuts. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

5.1 VOTES ET ELECTIONS

- Art. 7
1. L'Assemblée générale est valablement constituée lorsque la majorité absolue des membres est présente.
 2. Les votes et les décisions de l'Assemblée générale sont pris à la majorité des deux tiers des membres présents.
 3. Les votes et les élections sont effectués à main levée, à moins que les deux tiers des membres présents exigent une élection ou un vote à bulletin secret ou si les dispositions des présents statuts le prévoient.
 4. Le Président et le Vice-président sont élus à bulletin secret parmi les membres de l'association, à la majorité absolue des membres présents, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

5.2 COMPETENCES

Art. 8 L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

1. Elire le Président, le Vice-président, les membres du Comité, le Secrétaire et l'Organe de révision.
2. Prendre connaissance du rapport financier du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée et voter son approbation.
3. Approuver le budget annuel et les comptes annuels révisés de l'association et des unités de service ainsi que des fonds liés à l'association.
4. Contrôler l'activité des autres organes.
5. Donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de révision.
6. Voter sur les affaires portées à l'ordre du jour par le Comité.
7. Ratifier les admissions, démissions et exclusions présentées par le Comité.
8. Statuer sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

6. LE COMITE

- Art. 9
1. Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires et les finances de l'association et de la représenter en conformité avec les statuts.
 2. Le Comité se compose de trois membres, dont le Président et le Vice-président. Leur élection se fait à bulletin secret par les membres présents de l'Assemblée générale, à la majorité absolue, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.
 3. Le Secrétaire prend part aux séances du Comité avec voix consultative.
 4. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
 5. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation du Président.

6.1 TACHES ET ATTRIBUTIONS

Art. 10 Le Comité est chargé des tâches et attributions suivantes :

1. Garantir la poursuite des objectifs et établir les priorités dans la gestion des affaires de l'association.
2. Veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements, administrer les biens de l'association.
3. Préparer les objets à traiter à l'Assemblée générale.
4. Étudier les comptes annuels, le budget et le rapport financier à présenter à l'Assemblée générale.
5. Statuer sur les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.
6. Réceptionner les demandes et les communications des membres à l'attention de l'Assemblée générale.
7. Examiner les propositions émanant du Secrétaire.
8. Présenter les admissions, démissions et exclusions à l'Assemblée générale.

7. LE PRESIDENT

- Art. 11
1. Le Président de l'association convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et les préside.

2. Le Président représente l'association vers l'extérieur. L'association est valablement engagée par la signature collective à deux, soit du Président et du Vice-président, soit du Président et du Secrétaire.
3. Le Vice-président représente le Président en cas d'empêchement de celui-ci.

8. LE SECRETAIRE

- Art. 12
1. Le Secrétaire dirige le secrétariat et il est subordonné au Président.
 2. Le Secrétaire est élu par les membres de l'Assemblée générale pour une durée de trois ans et son mandat peut être renouvelé.
 3. Il est responsable de la bonne marche du secrétariat et de la coordination des activités de l'association.
 4. D'entente avec le Président, il engage et dirige le personnel du secrétariat et peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.
 5. Il veille à ce que les moyens financiers de l'association soient utilisés conformément aux objectifs fixés. Il tient le livre des recettes et des dépenses de l'association. Il est responsable du respect du budget.
 6. Il répartit les charges confiées par l'Assemblée générale et le Comité au sein du secrétariat.
 7. Il convoque, au nom du Président, les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
 8. Il est responsable de la tenue du procès-verbal des séances de l'Assemblée générale et du Comité.

9. FINANCEMENT

- Art. 13
1. Le financement de l'association provient de :
 - a. Subventions publiques et ecclésiastiques ;
 - b. Dons, donations et legs ;
 - c. Produits des activités de l'association ;
 - d. Toute autre ressource autorisée par la loi.
 2. Les fonds sont utilisés conformément aux buts de l'association.
 3. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom.

10. ORGANE DE REVISION

- Art. 14
1. L'Organe de révision, soumis à un contrôle restreint, contrôle les comptes, notamment le bilan, le compte de résultat, l'annexe et tous les autres comptes de l'association et soumet pour approbation un rapport écrit et circonstancié à l'attention de l'Assemblée générale de l'association.
 2. Les tâches de l'Organe de révision mentionnées au pt 1 peuvent être confiées à une société fiduciaire.
 3. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

11. REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- Art. 15
1. La dissolution de l'association CES et la révision des statuts ne peuvent être prononcés que par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.
 2. Les décisions relatives à la révision des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'association.

3. La dissolution de l'institution CES a pour conséquence la disparition du but de l'association CES.
4. En cas de dissolution de l'association, l'actif social disponible sera entièrement attribué à une institution catholique-romaine poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

12. DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 Les présents statuts remplacent ceux du 2 juillet 1969, avec modification du 8 juillet 1981 et entrent en vigueur à la date de leur signature par le Président et le Vice-Président.

Art. 17 Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 28 novembre 2018.

Fribourg, le 28 novembre 2018

Au nom de l'association :

Le Président :

Le Vice-président :

✕ Charles Morerod OP
Evêque de Lausanne, Genève et Fribourg

✕ Felix Gmür
Evêque de Bâle

Le Secrétaire :

Erwin Tanner